

Mardi, 11 décembre 2001

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. approuve la déclaration conjointe du 21 novembre 2001 concernant les arrangements qui seront applicables à l'expiration du traité CECA, qui est jointe à la présente résolution;
3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
4. invite le Conseil à informer le Parlement au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par celui-ci;
5. demande à être consulté à nouveau au cas où le Conseil entendrait modifier la proposition de la Commission d'une manière substantielle;
6. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant les arrangements qui seront applicables à l'expiration du traité CECA

Outre les informations à communiquer aux deux branches de l'Autorité budgétaire, au titre des dispositions découlant des trois décisions dont les projets font actuellement l'objet d'un examen au Conseil et au Parlement, la Commission fournit à ces institutions les informations ci-après relatives à la mise en œuvre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, qui fait partie des arrangements qu'il est proposé d'appliquer à l'expiration du traité CECA.

INFORMATIONS BUDGÉTAIRES RELATIVES À LA GESTION DU FONDS

Les informations disponibles relatives aux dépenses opérationnelles afférentes à l'exercice en cours et les prévisions existantes concernant le prochain exercice budgétaire seront transmises à l'Autorité budgétaire en même temps que l'avant-projet de budget, et mises à jour si nécessaire.

L'Autorité budgétaire budgétise les recettes produites par les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier en créant, dans le volet des recettes, une ligne budgétaire pour les recettes affectées (conformément à l'article 4 du règlement financier) et deux lignes budgétaires dans le volet des dépenses du budget, en suivant les principes de la spécificité budgétaire, à savoir une ligne pour la recherche dans le domaine du charbon et une ligne pour la recherche dans le domaine de l'acier, pour l'utilisation de ces recettes affectées.

Avant la pleine mise en œuvre du système d'établissement du budget par activités, la Commission définit les dépenses administratives liées à la gestion des lignes budgétaires «recettes» et «dépenses» du Fonds, et fournit ces informations en communiquant l'avant-projet de budget. Lors de sa mise en œuvre, le système d'établissement du budget par activités s'appliquera à ces lignes budgétaires.

MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Afin d'informer pleinement l'Autorité budgétaire de la mise en œuvre des activités de recherche, la Commission lui communique, dès qu'ils sont disponibles, les éléments suivants:

- un dossier d'information qui donne aux auteurs de propositions et aux parties intéressées des informations pratiques sur le programme de recherche financé par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les modalités de participation, les modes de gestion des propositions et des projets, les règles de soumission des propositions, les contrats types, les frais admissibles, la contribution financière maximale admissible et les modalités de paiement,
- le manuel pour l'évaluation et la sélection des projets de recherche soumis au Fonds,
- l'examen annuel des activités entreprises dans le cadre du programme de recherche financé par le Fonds, et l'examen annuel de l'état d'avancement des travaux de recherche,

Mardi, 11 décembre 2001

- les rapports finaux sur les projets de recherche financés par le Fonds qui sont achevés, y compris une évaluation de leur fonctionnement et de leur incidence,
- les rapports sur l'exercice de suivi quinquennal du programme de recherche,
- les rapports d'évaluation concernant le programme, y compris les avantages que procure la recherche à la société et aux secteurs concernés.

2. Budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 (section I) (procédure sans débat)

A5-0446/2001

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Partie I — Parlement (SEC(2001) 1956 — 14896/2001 — C5-0660/2001 — 2001/2264(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE, l'article 78 du traité CECA et l'article 177 du traité Euratom,
 - vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 762/2001⁽¹⁾, et notamment son article 15,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001, tel que définitivement arrêté le 14 décembre 2000⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur l'état prévisionnel supplémentaire des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2001⁽⁴⁾,
 - vu l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 de l'Union européenne pour l'exercice 2001, présenté par la Commission le 30 novembre 2001 (SEC(2001) 1956),
 - vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001, établi par le Conseil le 7 décembre 2001 (14896/2001 — C5-0660/2001),
 - vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A5-0446/2001),
- A. considérant que la marge existant à la rubrique 5 des perspectives financières pour l'exercice 2001 s'élève à 24 859 163 euros,
- B. considérant que le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 concerne les paiements anticipés à effectuer par le Parlement pour acquérir ses immeubles;

1. approuve, sans modification, le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/2001 établi par le Conseil le 7 décembre 2001;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 111 du 20.4.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 26.2.2001.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ «Textes adoptés», point 5.